

Texte de l'Accord du 28 juillet 1975 entre le Swaziland et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Protocole amendé

1. Le texte du protocole amendé de l'Accord entre le Royaume du Swaziland et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Conformément à son article 24, le Protocole est entré en vigueur le 23 juillet 2010, lors de sa signature par les représentants du Swaziland et de l'Agence.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/227.

P R O T O C O L E

Le Royaume du Swaziland (ci-après dénommé « le Swaziland ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») sont convenus de ce qui suit :

I. 1) Tant que le Swaziland

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Swaziland et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Swaziland :
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

- II. Le présent Protocole remplace le Protocole à l'Accord signé par le Swaziland le 8 juillet 1975, entré en vigueur le 28 juillet 1975, et entre en vigueur lors de sa signature par les représentants du Swaziland et de l'Agence.

FAIT à Vienne, le 23 juillet 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le ROYAUME DU SWAZILAND :

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(Signé)

(Signé)

Lutfo Dlamini
Ministre des affaires étrangères et
de la coopération internationale

Yukiya Amano
Directeur général